



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Police de l'eau

ARRETE

n° 2016-DDT/SABE/EAU - N°31 en date du 21 JUIL. 2016
portant autorisation des travaux de remplacement du pont de la RD56 franchissant la Moselle
sur les communes de Cattenom et Koenigsmacker

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1^{er}, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-79 du 5 juillet 2016 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Moselle du samedi 9 juillet au samedi 30 juillet 2016 inclus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Départemental de la Moselle, ci-après désigné le pétitionnaire ;
- Vu** l'arrêté n°27 680 du 26 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de CATTENOM et KOENIGSMACKER ;
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 5 mai 2016 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mars 2016 au 23 avril 2016 ;
- Vu** l'avis réservé de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique en date du 24 avril 2015 ;
- Vu** l'avis sans observation de l'unité Nature et Prévention des Nuisances de la Direction départementale des Territoires de la Moselle en date du 28 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'unité Risques de la Direction départementale des Territoires de la Moselle en date du 7 avril 2015 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves de la Fédération départementale de Pêche et de Protection des Milieux aquatiques de la Moselle en date du 13 mai 2015 et 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de la Santé en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 13 juin 2016 ;

Après communication au pétitionnaire ;

Considérant que le pont est ancien et que sa structure présente des signes de vieillissement qui vont s'accroître et ne plus permettre d'assurer la sécurité des usagers;

Considérant que le pont est un des accès à la ville de Cattenom et représente à ce titre une des voies d'évacuation en cas de problème sur la centrale nucléaire de Cattenom, que sa configuration (voie unique) n'est pas adaptée à cette situation d'urgence potentielle;

Considérant que les mesures seront prises en phase chantier et exploitation de l'ouvrage pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation porte sur les travaux de remplacement du pont de la RD 56 sur la Moselle, reliant les communes de Cattenom et Koenigsmacker.

Elle est accordée au Conseil départemental, ci-après dénommé « le pétitionnaire ».

Le projet est concerné par les rubriques suivantes de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).	Arrêté du 28/11/2007

	<p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation).</p> <p>Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).</p>	<p>Arrêté du 13/02/2002 modifié par arrêté du 25/08/2006</p>
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation).</p> <p>Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)</p>	<p>Arrêté du 13/02/2002 modifié</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation).</p> <p>Dans les autres cas (Déclaration).</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation)</p> <p>Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Arrêté du 30/05/2008</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation)</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Arrêté du 13/02/2002 modifié</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation).</p> <p>Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).</p>	<p>Arrêté du 24/06/2008 modifié le 01/10/2009</p>

Article 2 : Situation géographique et nature des travaux

Les travaux se situent au-dessus, dans et de part et d'autre de la rivière la Moselle, sur le territoire communal de Cattenom et Koenigsmacker, à l'aval du barrage de Koenigsmacker. La Moselle dite sauvage constitue en effet à cet endroit, la limite séparative des deux collectivités. Les travaux auront lieu dans une zone inondable par les crues de la Moselle. Le pont fait relier les communes de Cattenom et Koenigsmacker par la RD56.

L'opération consiste en la construction d'un nouveau pont et de ses voies d'accès, très légèrement à l'aval du pont existant, puis la démolition du pont existant. Ce dernier est ancien (1960) et présente des faiblesses. Sa largeur est insuffisante au passage de deux véhicules de front (circulation alternée par des feux de signalisation). Le pont actuel n'est plus adapté aux conditions actuelles de circulation (plus de 4500 véhicules par jour).

Le nouveau pont offrira deux sens de circulation et sera adapté à la circulation de tous types de véhicules, y compris les poids lourds et les convois exceptionnels. Il sera doté de voies réservées pour la circulation des modes doux. Il sera long de 127 mètres, répartis en 2 travées, et large de 13,5 mètres. Le tablier reposera sur 3 appuis : 2 culées latérales sur berge et une pile intermédiaire dans le lit mineur de la Moselle (en lieu et place de 4 piles métalliques dans le lit mineur et deux culées pour le pont actuel).

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Les travaux comprendront notamment :

- *la mise en place du chantier : création d'une plate-forme de chantier provisoire, sur la rive gauche de la Moselle, sur une surface de 5400 m², à l'aval immédiat du pont actuel, en zone inondable. Elle nécessite la mise en place de remblais;*
- *aménagement des voies d'accès au pont;*
- *la construction du pont qui comprendra une pile dans la Moselle et une culée béton sur chaque rive;*
- *la mise en place d'une palée provisoire dans le lit de la Moselle pour permettre le glissement du tablier de pont pré-assemblé. L'intervention dans le cours d'eau sera réalisée soit à partir d'estacades provisoires en remblais en plus d'une intervention depuis des barges ou d'un ponton, soit entièrement depuis un ponton provisoire installé sur la moitié du lit;*
- *la démolition du pont actuel et son évacuation;*
- *retrait des estacades et de la plate-forme de chantier;*
- *remise en état du site.*

Article 3 : Mesures compensatoires

3.1 Obstacles à l'écoulement des crues (rubrique 3.1.1.0 du R214-1 CE).

En phase chantier :

La mise en place d'estacades et de pontons dans le lit du cours d'eau représente un obstacle à l'écoulement des crues.

Ces installations sont provisoires, et les estacades sont submersibles et donc transparentes en cas de crue (cote maximale de l'estacade ou du ponton : 149,55 m, cote de crue biennale : 149,47 m, cote de crue décennale : 150,75 m d'après l'étude hydraulique Artélia- février 2015). Il n'y aura pas de mesure compensatoire concernant le volume soustrait aux crues.

Cependant, l'impact sur les vitesses d'écoulement en lit mineur sera important au niveau des aménagements provisoires (vitesses presque doublées au droit du rétrécissement). Pour éviter l'érosion de la rive droite de la Moselle, des enrochements provisoires seront mis en place pour la durée du chantier.

Les estacades et les enrochements seront réalisées à l'aide de matériaux inertes, non polluants (enrochements), d'une granulométrie adaptée afin de ne pas être entraînés à l'aval par les crues.

La palée provisoire aura une section qui n'entravera pas l'écoulement des crues. Son éloignement des berges et son profilage cylindrique empêcheront la formation d'embâcles.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés pour la plupart hors des périodes de plus grand risque de crue (donc hors octobre/novembre à mars/avril). Une surveillance quotidienne des débits sera effectuée en lien avec le service de prévention des crues de la DREAL afin de pouvoir évacuer le chantier en cas de risque avéré de crue. Une cote d'alerte devra être déterminée, à partir de laquelle l'ordre d'évacuer sera donné.

En phase exploitation :

La pile du pont aura une largeur de 4 mètres au niveau de sa semelle. Elle présentera des extrémités coniques pour être la plus transparente possible vis à vis de l'écoulement de l'eau et ne pas bloquer des embâcles.

3.2 Modification du profil en long et en travers du cours d'eau (rubrique 3.1.2.0 du R214-1 CE).

Le profil en travers et en long du cours d'eau sera modifié en phase chantier par la mise en place des estacades et de la palée provisoire. Ces installations seront retirées à la fin des travaux et n'auront donc pas d'impact permanent.

Les enrochements de protection de berge en phase chantier seront retirés à la fin des travaux. Les linéaires de berges concernés seront remis en état.

Le profil en travers sera modifié par la construction de la pile du pont et par la construction des culées sur berges, ainsi que par les enrochements de protection des culées.

Les culées de l'ancien pont seront laissées en place pour ne pas risquer de déstabiliser les berges proches de culées du nouvel ouvrage.

3.3 Ombre portée sur la rivière du tablier du nouveau pont (rubrique 3.1.3.0 du R214-1 CE).

Le tablier du pont aura un impact sur la luminosité arrivant au cours d'eau. Cependant, du fait du tirant d'air de l'ouvrage (7 mètres en moyenne), cet impact sera minime. De plus, la démolition de l'ancien pont supprimera l'ombre apportée par ce dernier sur la rivière (largeur du pont à démolir : 4 à 5 mètres). Aucune mesure compensatoire n'est demandée pour cette rubrique.

3.4 Enrochements de protection au droit des culées du pont et enrochements provisoires de protection des berges de rive droite en phase chantier (rubrique 3.1.4.0 du R214-1 CE)

Du fait de la raideur des pentes de berge à l'emplacement prévu pour les culées, de l'étréoussse du lit de la rivière qui augmente la vitesse du courant, les culées du pont seront protégées de l'érosion par des enrochements bétonnés le long des berges. Ces enrochements concerneront 20 mètres sur chaque berge.

Pendant les travaux, l'augmentation de la vitesse du courant du fait de l'installation des estacades dans le lit mineur, des protections de berges en enrochements seront nécessaires en rives droite, à l'aval du chantier.

En fin de chantier, les enrochements provisoires seront retirés et les berges remises en état. Des plantations seront réalisées si nécessaires et si la configuration du site le permet.

3.5 Destruction de frayères (rubrique 3.1.5.0 du R214-1 CE)

Les recensements piscicoles effectués sur le secteur (stations de Uckange et Berg-sur-Moselle) font état de la présence des espèces protégées suivantes : Anguille, Aspe, Barbeau fluviatile, Brochet, Bouvière, Ide mélanote, Loche de rivière, Truite de rivière, Vandoise. Parmi ces espèces, la vandoise est la plus représentée. Ces espèces piscicoles sont protégées au niveau national ou par la directive habitat faune/flore n°92/43.CEE.

La mise en place des estacades provisoires, si cette technique est choisie plutôt que les pontons, et les enrochements de protection des culées du pont le long des berges sont de nature à détruire des frayères. Aucune frayère n'a été directement observée lors de l'inventaire faune/flore réalisé dans le cadre de l'étude d'impact. Des zones d'herbiers, susceptibles d'accueillir des pontes de poissons sont cependant présentes sur les zones proches des berges au droit du site des travaux.

Pour éviter toute destruction de frai, les travaux en cours d'eau et le long des berges seront réalisés hors de la période de frai (de mars à juin).

Des compensations sous la forme de frayères artificielles pourront être demandées en fonction des zones d'herbier qui seront effectivement touchées par les travaux. La Fédération de Pêche sera informée de la date prévue pour le démarrage des travaux de manière à ce qu'elle puisse, avant l'installation du chantier, constater la présence de zones intéressantes pour le frai et estimer les compensations à mettre en place (mise en place d'une ou plusieurs frayères artificielles à proximité du chantier, dans une zone non impactée par ce dernier).

3.6 Retrait de sédiments (rubrique 3.2.1.0 du R214-1 CE)

La mise en place de la pile centrale de soutien du tablier nécessitera le retrait de sédiments. Le volume à retirer n'est pas connu à l'avance du fait de la mobilité des matériaux présents au fond du lit. Le retrait sera limité à l'emprise de la future pile et à ses abords.

Les sédiments seront analysés conformément à l'arrêté du 9 août 2006 visé en préambule. Ils seront ensuite traités en fonction du résultat de ces analyses et conformément à la réglementation relative aux déchets s'ils dépassent les seuils de pollution.

Les résultats des analyses et la destination finale des sédiments seront communiqués à la Police de l'eau.

3.7 : Remblai en lit majeur (rubrique 3.2.2.0 du R214-1 CE)

En phase chantier :

La mise en place de la plate-forme de chantier provisoire, d'une surface de 5400 m², nécessite le dépôt et le terrassement de remblais qui seront positionnés en bordure de Moselle, en haut de berge en rive gauche, à l'aval du nouveau pont. Ces remblais auront un volume de 8 940 m³. Leur cote sera comprise entre 148,80 à l'Ouest et 149,70 m à l'Est, vers la berge.

Le remblai sera submersible pour une crue inférieure à la crue décennale (cote de crue décennale : 150,75 m d'après l'étude hydraulique Artélia- février 2015). Comme ces remblais seront retirés à la fin du chantier, aucune compensation n'est demandée pour ces remblais.

En phase exploitation :

La création des voiries d'accès au pont et les appuis de berge nécessitent la mise en place de remblais pour un volume de 11 600 m³. Ces remblais doivent être compensés.

Ce volume sera compensé par le décaissement d'un terrain voisin sur une surface de 16 000 m². Le terrain est situé en aval du site du pont, près de l'écluse de Koenigsmacker, à la confluence entre la Moselle navigable et la Moselle sauvage.

Le niveau de ce terrain, actuellement inondable par une crue centennale (cote de crue de référence: 152,20 m), sera abaissé à une cote moyenne de 151,40 m. Il sera ainsi inondable par une crue inférieure à une crue de période de retour 40 ans (niveau atteint par la cote de crue de période de retour 40 ans de mai 1983 : 151,50 m). Le volume disponible pour l'expansion des crues sera crée à hauteur de 12 800 m³.

Le terrain appartient à Voies Navigables de France qui a donné son accord pour la réalisation de la compensation. Le terrain, une fois déblayé et terrassé, sera recouvert de terre végétale et rendu à son usage agricole actuel (prairie de fauche).

La compensation devra être réalisée au plus tard quand les remblais de la voirie commenceront à être mis en place.

3.8 destruction de zones humides (rubrique 3.3.1.0 du R214-1 CE)

Afin de réduire l'impact du projet, l'emprise du chantier a été réduite autant que possible. La plate-forme de chantier a notamment été diminuée de 50 m² pour éviter un étang et son boisement de rive.

Cependant, l'aménagement du pont et des voiries d'accès amènera à la destruction de 1 640 m² de zones humides classées par type de milieu :

- 280 m² de saulaie arborescente secondaire;
- 1 360 m² de boisement rivulaire.

La destruction de la ripisylve sera compensée par la plantation de saules en haut de berge sur l'emplacement de l'ancien pont et reconstituer ainsi une dizaine de mètres sur chaque rive (soit une surface d'environ 200 m²).

Des arbres (une dizaine de saules et de chênes pédonculés) seront également replantés sur l'emplacement de la plate-forme de chantier, après le retrait de celle-ci.

Des zones humides pourront se développer sur l'espace décapé sur le terrain de Voies navigables de France au titre de la compensation des remblais (18 000 m² abaissés de 0,8 m en moyenne pour devenir plus aisément inondables).

Ces espaces feront l'objet d'un suivi phytologique, pour s'assurer de la reprise des végétaux plantés d'une part (contrôle à N+1) et de l'efficacité de ces mesures compensatoires d'autre part (relevé phytologique à N+ 3 et N+5 sur le terrain de Voies Navigables de France décaissé).

Article 4 : Prescriptions en phase chantier

- Travaux de débroussaillage et coupe d'arbres

Les travaux de débroussaillage des berges et de coupes d'arbres devront être réalisés de septembre à février/mars pour ne pas gêner la reproduction des oiseaux. Si les travaux démarrent au printemps ou à l'été, un débroussaillage sera réalisé en mars, afin d'éviter la nidification des oiseaux nichant dans la strate herbacée et buissonnante. Ce débroussaillage sera éventuellement à recommencer, en fonction de la durée du chantier.

L'abattage des arbres sera réalisé en septembre et octobre pour limiter les impacts sur les chauves-souris. Les grumes seront laissées au sol au minimum 3 jours afin de laisser s'enfuir les individus éventuellement présents dans les arbres.

La végétation des berges sera préservée au maximum pour limiter les effets de l'érosion et l'atteinte au milieu naturel.

- Protection des amphibiens

L'inventaire faune/flore a permis d'identifier 3 espèces d'amphibiens sur le secteur d'étude, mais aucun sur le site même du projet : la grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), la grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et le crapaud vert (*Bufo viridis*).

Les grenouilles sont présentes seulement sur le pourtour des étangs voisins. Leur habitat ne sera pas impacté par les travaux.

En revanche, le crapaud vert est une espèce terrestre et mobile. Afin de limiter l'impact des travaux sur cette espèce, le site de la plate-forme de chantier sera clôturé par une bâche plastifiée semi-enterrée prenant appui sur une clôture haute en grillage. Ceci évitera la colonisation de cet espace par le crapaud vert.

Lors des terrassements routiers, les nouvelles emprises seront rapidement damées pour éviter toute stagnation d'eau dans les ornières afin de ne pas laisser l'espèce pondre ses œufs sur l'emprise du chantier.

Pendant le printemps et l'été, la clôture et l'absence d'ornières seront surveillées pour garantir l'efficacité de cette mesure.

- Autres mesures de compensation de l'impact sur les habitats naturels

Les espaces jugés sensibles sur la plan faunistique seront signalés par un balisage pour empêcher l'accès à ces zones par les engins de chantier et le personnel.

Des gabions favorables à la fréquentation du lézard des murailles seront posés au niveau des culées du nouveau pont, au-dessus des enrochements de protection.

Les zones de délaissés routiers situées en rive gauche (au sud de la nouvelle route et cul-de-sac de l'ancien chemin communal) seront décapées et semées puis entretenues en prairies extensives.

L'ancien terrain de cross sera également géré en prairie avec fauche tardive.

Des nichoirs pour les espèces d'oiseaux cavernicoles (Torcol fourmilier, Rouge-queue à front blanc, Chouette hulotte) seront mis en place pour compenser l'abattage des arbres présentant des cavités potentiellement occupées par ces espèces.

- Espèces végétales invasives :

Des espèces de plantes invasives ont été repérées dans le cadre de l'inventaire faune/flore réalisé en 2014 sur la zone d'étude. Parmi elles, seul le robinier faux acacia avait été identifié sur la future emprise des travaux.

Avant le démarrage des travaux, un nouveau repérage sera réalisé pour repérer d'autres stations éventuellement développées depuis 2014. Les endroits repérés seront balisés sur le chantier. Les endroits défrichés feront l'objet d'un traitement spécial (évacuation des terres potentiellement contaminées par des racines et des graines vers des sites de traitement de déchets appropriés). Les entreprises travaillant sur le site seront informées de la présence de ces espèces et des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour éviter leur dispersion.

- Prévention des pollutions

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du cours d'eau, des sols et de la nappe alluviale sous-jacente, en particulier ;

- Les installations de chantier et plus spécifiquement celle relatives à l'entretien des véhicules devront être protégées contre tout risque d'infiltration. Le ravitaillement des véhicules se fera sur une aire étanche, en dehors de la zone inondable. En dehors des heures de travail, les véhicules de chantier seront stationnés en dehors de la zone inondable. Pendant toute la période des travaux, les engins de chantier seront révisés et entretenus obligatoirement sur une aire étanche qui sera réalisée spécifiquement en dehors de la zone inondable. Le stockage des fluides (huiles,

carburants, solvants, peintures, etc.) sera effectué dans des cuves de rétention de capacité suffisante et sur une aire étanche, en dehors de la zone inondable.

Les entreprises auront à disposition des matériaux aptes à circonscrire et absorber une éventuelle pollution due aux engins de chantier.

- Toutes mesures seront prises pour éviter des retombées ou des écoulements polluants (laitances de béton, etc.) dans la Moselle grâce à des géotextiles à maille fine posée sous la structure du pont ou tout autre moyen approprié. Les résidus solides seront récupérés et évacués vers un lieu de stockages / traitement adapté, conforme à la réglementation applicable en la matière. Tout déversement accidentel de produit polluant dans le cours d'eau ou le sol devra être signalé immédiatement à la Police de l'eau.

- Pour les travaux dans le lit mineur, l'utilisation de godets troués et la réduction du rendement des engins permettront de réduire la mise en suspension de matériaux fins dans l'eau.

La qualité des eaux de la Moselle sera surveillée au moyen d'analyses d'échantillons pour mesurer les matières en suspension (MES), la demande chimique en oxygène (DCO), la demande biologique en oxygène (DBO5) et la turbidité, en amont et en aval du chantier. Ces analyses seront hebdomadaires durant les phases des travaux dans le lit mineur et mensuelles durant les autres phases du chantier. Les résultats seront communiqués à la Police de l'eau.

- Eaux usées

Les eaux sanitaires des personnels travaillant et ayant accès sur le site seront collectées et stockées dans une fosse ou tout autre dispositif qui sera vidangé régulièrement. Ces eaux usées seront acheminées vers une station d'épuration.

Article 5 : Dispositions diverses

- la Police de l'eau et l'ONEMA (Office de l'eau et des Milieux Aquatiques) seront invités aux réunions de chantier uniquement pour les phases travaux qui touchent à la rivière et aux zones humides. Présents ou non, ils seront destinataires des compte-rendus de ces réunions.

- le pétitionnaire tiendra à la disposition de la Police de l'eau les pièces nécessaires à la connaissance de l'ouvrage et à son mode de fonctionnement, permettant de justifier que les travaux ont été réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté

- les agents de la police de l'eau et de l'ONEMA auront, à tout moment et sur leur demande, libre accès au chantier.

Article 6 : Surveillance et entretien de l'ouvrage

L'ouvrage sera régulièrement surveillé et entretenu de manière à assurer son bon état et sa stabilité.

Les plantations réalisées dans le cadre des compensations de l'impact sur le milieu naturel seront surveillées et entretenues durant 3 années.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations;
- en cas de menace pour la sécurité publique;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le pétitionnaire est responsable :

- des accidents et dommages causés aux tiers du fait des travaux qu'il effectue;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 9 : Modification de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Cattenom et Koenigsmacker.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires – unité Police de l'Eau ainsi qu'à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

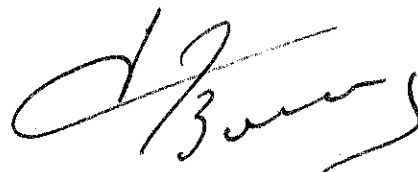
« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. » Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers durant un délai de un an, dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de Cattenom, le maire de la commune de Koenigsmacker, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le chef du service de la Navigation du Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le, **21 JUL. 2016**

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE



Thierry BONNET